



# ARRETES DU MAIRE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

VILLE DE LURE

LE MAIRE DE LA VILLE DE LURE

**Arrêté du Maire portant  
permission de voirie  
n° 84/ST/2018**

**OBJET :**

## **TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT**

**Mise en séparatif du réseau  
d'assainissement**

- **Rue Jules Lemire**
- **Rue des Chenevières**

## **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Du lundi 02 juillet 2018  
– 7h00  
au vendredi 20 juillet 2018  
– 18h00**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route et ses textes subséquents,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- VU les règlements municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de LURE,
- VU la demande formulée par l'entreprise STPI sise rue des Mineurs - BP21 – 70250 RONCHAMP devant réaliser des travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement dans la rue Jules Lemire et la rue des Chenevières à LURE, **du lundi 02 juillet 2018 – 7h00 au vendredi 20 juillet 2018 – 18h00,**
- CONSIDERANT qu'il convient à cette occasion de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique,

**ARRÊTE**

### **Article 1 : Circulation**

En raison des travaux de mise en séparatif du réseau assainissement dans la **rue Jules Lemire et la rue des Chenevières** à Lure, la circulation des véhicules de toutes natures, hormis les véhicules des riverains, de secours, des forces de l'ordre, des véhicules communaux, des bennes d'enlèvement des ordures ménagères, des véhicules de livraisons et plus généralement les véhicules ayant une mission de service public et ceux de l'entreprise STPI, y sera **INTERDITE du lundi 02 juillet 2018 – 7h00 au vendredi 20 juillet 2018 – 18h00.**

### **Article 2 : Stationnement**

Le stationnement des véhicules de toutes natures sera **INTERDIT** de part et d'autre de l'emprise du chantier aux jours et heures ~~cités~~ à l'article 1, à l'exception des véhicules et engins de l'entreprise STPI, des Services Techniques Municipaux, de secours et des forces de l'ordre.

L'entreprise STPI procédera à la mise en place de panneaux de stationnement interdit 48 heures avant le commencement des travaux, afin de délimiter la zone des travaux.

### **Article 3 : Prescription de circulation**

En fonction des contraintes techniques de la réalisation des travaux, la circulation et le stationnement pourront être adaptés ponctuellement sachant que la signalisation réglementaire et adaptée sera assurée, mise en place et entretenue de jour comme de nuit par l'entreprise STPI.

**L'accessibilité piétonne devra être garantie de jour comme de nuit de part et d'autre de la chaussée par la mise en place d'un dispositif réglementaire adapté par l'entreprise STPI.**

#### **Article 4 : Signalisation**

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre 1,8 partie (signalisation temporaire). La mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation de chantier seront assurés de jour comme de nuit et pendant toute la durée des travaux par l'entreprise STPI.

**La circulation et le stationnement seront rétablis au fur et à mesure de l'avancement des travaux par l'entreprise STPI.**

#### **Article 5 : Prescriptions**

Le déroulement des travaux devra être réalisé dans les règles de l'art et suivant les prescriptions des Services Techniques Municipaux :

**La zone de stockage des fournitures, matériaux et engins de chantier de l'entreprise STPI devra être délimitée et protégée par une clôture mobile constituée de grilles de type HERAS ou de même genre. Elles devront être reliées entre elles par des colliers Haute Sécurité.**

En raison de l'emprise des travaux mentionnés à l'article 1, un passage suffisant sera conservé pour l'accessibilité des piétons, de jour comme de nuit. Une signalisation et un balisage réglementaires devront être mis en place par l'entreprise STPI.

Chaque jour en fin de journée et ce jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise STPI devra rendre le domaine public propre de tous gravats et autres matériaux. **Le domaine public se trouvant dans la zone des travaux devra être réfectionné dans les règles de l'art et ce, à la charge de ladite entreprise.**

#### **Article 6 : Occupation temporaire du domaine public / contact**

**Lors du démarrage des travaux (mise en place de la signalisation et de la zone des travaux sur le domaine public), l'entreprise STPI devra impérativement informer les services techniques municipaux au 03 84 89 01 06.**

#### **Article 7 : Affichage**

**Le présent arrêté sera affiché et maintenu en place pendant toute la durée des travaux de part et d'autre de leur emprise par l'entreprise STPI.**

#### **Article 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés notamment l'accès aux propriétés riveraines. L'intervenant ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion des travaux, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou faute.

Il garantira la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef. La commune se réserve le droit d'agir par toutes voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

#### **Article 9 :**

Toute infraction au présent arrêté qui sera constatée sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 10 :**

La Ville de LURE décline toute responsabilité en raison des accidents qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux.

#### **Article 11 :**

En cas de nécessité, en matière de sécurité, de circulation et de stationnement, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LURE pourra prendre toutes les dispositions urgentes qui s'imposeraient et à charge à lui d'en rendre compte à Monsieur le Maire dans les meilleurs délais.

**Article 12 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de LURE, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LURE, le 29 juin 2018

Eric HOULLEY  
Maire de LURE  
Vice-Président de la Région  
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE



**Diffusion :**

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LURE
- Monsieur le Commandant des Pompiers – Centre de Secours de LURE
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Le pétitionnaire : L'entreprise STPI – rue des Mineurs – ZI-BP21 – 70250 RONCHAMP pour attribution
- Maître d'œuvre : bureau d'études ECA – représenté par Monsieur Nicolas RICHARD – 11 bis rue de l'étang des Brosses – La Boiche – 70200 FRANCHEVELLE

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de Lure ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.